



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.22
11 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud*, Albanie*, Algérie*, Allemagne, Australie*, Bangladesh, Belgique*, Bhoutan, Camroun*, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*, Danemark*, Égypte*, Équateur, Espagne, Éthiopie*, Finlande*, France, Ghana*, Inde, Iraq*, Irlande*, Islande*, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte*, Maroc, Mexique, Népal, Paraguay*, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, San Marino*, Sénégal, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Tunisie, Uruguay*, Vénézuela, Yémen* : projet de résolution

2000/... Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, cinquante-deux ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, telles la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la première Décennie (A/54/316),

Rappelant également la résolution 53/146 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1998, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle elle rappelle que le mandat de l'experte indépendante consistera notamment à continuer de tenir compte des efforts des plus pauvres eux-mêmes et des conditions dans lesquelles ils peuvent faire part de leurs expériences,

Notant avec satisfaction la Déclaration adoptée par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en 1997, qui a lancé une campagne mondiale visant à permettre à 100 millions de familles parmi les plus pauvres du monde, en particulier aux femmes, d'accéder au crédit afin de travailler à leur propre compte d'ici à 2005,

Soulignant que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, les gouvernements se sont engagés à oeuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité, et à avoir pour objectif d'éliminer la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité soumis par l'experte indépendante, conformément à sa résolution 1999/26 (E/CN.4/2000/52), et des recommandations qu'elle y formule,

1. Réaffirme que :
 - a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;
 - b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;
 - c) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;
 - d) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
 - e) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient d'oeuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) Selon les observations figurant dans les rapports présentés par l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/1999/48 et E/CN.4/2000/52), le manque d'engagement politique, et non les ressources financières, est le réel obstacle à l'élimination de la pauvreté;

g) Une attention spéciale doit être accordée aux souffrances des femmes et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. Rappelle que :

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social fournissent le cadre réel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en oeuvre des programmes;

b) Pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que les personnes engagées à leurs côtés;

c) Dans sa résolution 1997/11 du 3 avril 1997, elle a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, d'assurer une meilleure coopération entre les institutions ou organes compétents, d'informer régulièrement l'Assemblée générale de l'évolution de cette question ainsi que de soumettre des informations spécifiques à l'occasion d'événements tels que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi du Sommet mondial pour le développement social, prévue pour l'an 2000, et l'évaluation, à mi-parcours en 2002 et finale en 2007, de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

d) Dans son rapport à l'Assemblée générale, en date du 11 septembre 1998, sur l'évaluation à mi-parcours de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/53/372, annexe), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme propose que la Deuxième et la Troisième Commission de l'Assemblée générale oeuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assumer les responsabilités élémentaires;

3. Se réjouit des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

4. Se félicite :

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

5. Appelle :

a) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales, à prendre en considération la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

b) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

6. Invite :

a) Les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme ;

b) Les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à faire part au Secrétaire général, d'ici à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, de leurs vues et observations sur les recommandations contenues dans le rapport de l'experte indépendante;

c) Le Groupe de travail sur le droit au développement à tenir compte dans ses délibérations du rapport de l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

7. Décide de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur les questions de droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années;

8. Prie :

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, un séminaire destiné à examiner la nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et, le cas échéant, d'en identifier les éléments concrets. Compte tenu de la nécessité de tenir compte des travaux entrepris par ailleurs, devraient être invités à ce séminaire les experts des gouvernements, des institutions spécialisées des Nations Unies, des fonds et programmes des Nations Unies, des

commissions techniques compétentes du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées;

b) Le Secrétaire général de donner tout son appui à cette initiative;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de deux ans, le mandat de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui sera chargée :

a) De poursuivre l'évaluation de l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment en identifiant les bonnes pratiques nationales et internationales;

b) De lancer, notamment à l'occasion de ses missions, une consultation avec les plus pauvres et les communautés dans lesquelles ils vivent sur les moyens de développer leurs capacités d'expression et d'organisation et d'associer à cette réflexion les institutions nationales de droits de l'homme;

c) D'examiner les stratégies de lutte contre l'extrême pauvreté et leur impact social;

d) De poursuivre sa coopération avec les organisations financières internationales en vue d'identifier les meilleurs programmes de lutte contre l'extrême pauvreté;

e) De contribuer à l'évaluation à mi-parcours de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté prévue en 2002;

f) De faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, et de mettre ses rapports à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendront au cours des mêmes années.
